

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

COMPTE RENDU

1. Remarques d'ouverture du président*Pas de document*

Le président souhaite la bienvenue aux participants et prononce un discours d'ouverture.

2. Allocution d'ouverture du Secrétaire général.....*Pas de document*

Le chef, Organes directeurs et services de conférence, accueille aussi les participants au nom du Secrétaire général qui assiste au Lekgotla ministériel organisé par l'Afrique du Sud.

Questions de procédure

3. Ordre du jour.....SC67 Doc. 3 (Rev. 2)

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 3 (Rev. 2).

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire figurant dans le document SC67 Doc. 3 (Rev. 2).

4. Programme de travail*Pas de document*

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour.

Le Comité décide d'examiner le point 12.1 de l'ordre du jour à la séance du matin et les points 12.2, 19 et 20 à la séance de l'après-midi.

5. Adoption du règlement intérieur..... SC67 Doc. 5

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 5.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité prend note du règlement intérieur du Comité permanent tel qu'amendé à la 65^e session et figurant dans l'annexe de ce document.

6. Lettres de créance*Pas de document*

Le Secrétariat présente ce point de l'ordre du jour.

Il n'y a aucune intervention.

Le Comité permanent note que 11 des 19 délégations de membres du Comité permanent ont remis leurs lettres de créance au début de la session.

7. Admission des observateurs SC67 Doc. 7

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 7, notant que le *Species Survival Network* sera ajouté à la liste contenue dans le document SC67 Doc. 7.

Le Comité prend note de la liste des organisations ayant exprimé l'intérêt d'assister à la session.

Administration et finance

8. Rapport du groupe de travail sur les options pour les dispositions d'hébergement administratif du Secrétariat CITES*Pas de document*

Les États-Unis d'Amérique, qui président le groupe de travail sur les options pour les dispositions d'hébergement administratif du Secrétariat, présentent ce point de l'ordre du jour, décrivent les progrès accomplis depuis la 66^e session du Comité permanent, et notent que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA) a adopté la résolution 2/18 sur les relations du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) avec les accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels le PNUE assure le secrétariat. Le Président du groupe de travail, avec l'appui de ses membres, propose une mise à jour du mandat du groupe de travail pour lui permettre de poursuivre ses travaux.

L'Union européenne (UE) propose une révision approfondie du mandat du groupe de travail du Comité, afin qu'il se concentre sur les incidences de la résolution 2/18 de l'UNEA sur le mémorandum d'accord entre le Directeur exécutif du PNUE et le Président du Comité permanent et sur les dispositions actuelles d'hébergement administratif. L'Union européenne considère qu'il y a un problème fondamental concernant certaines des options présentées dans le mandat d'origine. À son avis, une des options centrales est impossible du point de vue juridique: le PNUE est le Secrétariat de la Convention et cela ne peut pas être changé sans un amendement à la Convention. En outre, la résolution de l'UNEA demande une rétro-information que le Comité permanent pourrait fournir par l'intermédiaire du groupe de travail. Les États-Unis d'Amérique notent que la résolution de l'UNEA peut être interprétée de différentes manières et que d'autres membres du groupe de travail ne soutiennent pas la proposition de l'UE.

Le représentant du PNUE note que le PNUE soutient la CITES depuis plus de 40 ans et qu'il souhaite continuer de le faire. Il ajoute que le bouleversement créé par Umoja devrait conduire à une plus grande transparence dans les relations. Le PNUE exprime son intérêt à participer au groupe de travail. Le Président du groupe de travail note que le PNUE a déjà un statut spécial car le groupe de travail fonctionne en consultation avec le PNUE et qu'il n'est pas nécessaire que le PNUE devienne membre du groupe de travail.

Le Président du Comité permanent demande à l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique de revenir avec une proposition de texte consolidée pour le mandat du groupe de travail.

S'appuyant sur cette proposition, le Comité permanent décide de renouveler le mandat du groupe de travail sur les options pour les dispositions d'hébergement administratif du Secrétariat CITES avec le mandat suivant:

"Tenant compte de la résolution 2/18 de l'UNEA, du Rapport de l'Équipe du PNUE sur l'efficacité des dispositions administratives et la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats de Conventions administrés par le PNUE, du rapport concerné du Directeur exécutif du PNUE et d'autres informations fournies par le Secrétariat CITES et le PNUE, respectivement, le groupe examine les incidences de la résolution 2/18 de l'UNEA, notamment l'information à fournir sur les difficultés administratives et financières pour communication au Directeur exécutif du PNUE au titre du paragraphe 3 du dispositif de cette résolution et examine les avantages et les inconvénients de différents modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, y compris le maintien du statu quo; et présente les conclusions du groupe de travail au Comité permanent, à sa 69^e session."

9. Accès aux financements par le FEM: Rapport du Secrétariat*Pas de document*

Le Secrétariat présente le point 9 de l'ordre du jour et fait rapport sur les progrès depuis la 66^e session du Comité permanent. Le Secrétariat a invité le Secrétariat du FEM à faire une intervention sur la sensibilisation et à fournir des orientations aux Parties à l'occasion de la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17), mais n'a pas encore reçu de réponse officielle du Secrétariat du FEM. Le Secrétariat souligne plusieurs activités parallèles relatives aux projets financés par le FEM durant la CoP17 et rappelle sa collaboration active avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), à l'occasion du FEM-7.

Le Comité permanent prend note du rapport verbal.

Sessions de la Conférence des Parties

10. Préparation de la 17^e session de la Conférence des Parties

10.1 Élection du bureau*Pas de document*

Le Secrétariat présente le point 10.1 de l'ordre du jour. Le groupe de sélection établi par le Comité permanent propose les nominations suivantes:

Présidente de la Conférence: M^{me} Maite Nkoana-Mashabane (Afrique du Sud – Ministre des relations internationales et de la coopération)

Présidente suppléante de la Conférence: M^{me} Bomo Edna Molewa (Afrique du Sud - Ministre des affaires environnementales)

Vice-présidents de la Conférence: M. Cyril Taolo (Botswana) et M^{me} Shereefa Al-Salem (Koweït)

Comité I: M^{me} Karen Gaynor (Irlande)

Comité II: M. Jonathan Barzdo (Suisse)

Comité de vérification des pouvoirs: M. Bandar Al Faleh (Arabie saoudite)

Le Comité permanent prend note du rapport verbal et confirme les nominations proposées par le groupe de sélection.

10.2 Autres questions*Pas de document*

Il n'y a aucune intervention.

Respect de la convention et lutte contre la fraude

11. Lois nationales d'application de la Convention: Rapport du SecrétariatSC67 Doc. 11

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 11. Depuis la 16^e session de la Conférence des Parties, la législation de huit autres Parties a été placée en Catégorie 1 au titre du Projet sur les législations nationales (PLN): Albanie, Bolivie (État plurinational de), Maurice, Paraguay, République de Moldova, Serbie, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du). Onze Parties ont soumis des calendriers législatifs: Algérie, Angola, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée, Kazakhstan, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka et certaines ont aussi soumis un projet de législation pour commentaire. Dans le but de promouvoir la responsabilité et la transparence, le Secrétariat a demandé aux Parties d'une part, que des hauts fonctionnaires signent les calendriers et d'autre part, de mettre à disposition les plans législatifs sous forme de document d'information (voir SC67 Inf. 1). Le Rwanda, en tant que Partie nécessitant une attention prioritaire, n'a pas soumis de législation ni de calendrier signé par un haut fonctionnaire. En conséquence, le Rwanda est la seule Partie risquant une éventuelle suspension de transactions à la session. Enfin, le Secrétariat demande au Comité permanent d'ajouter l'Équateur à la liste des Parties nécessitant une attention prioritaire.

Le Secrétariat remercie les donateurs et partenaires soutenant ces travaux: les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne. Il évoque aussi ses bonnes relations de travail avec le PNUJ sur ce projet.

La Colombie et la France soutiennent les travaux du Secrétariat sur le PLN et informent le Comité permanent de nouvelles lois d'application de la CITES adoptées par la République bolivarienne du Venezuela et par le Congrès de Nouvelle-Calédonie.

La Hongrie, au nom de l'Union européenne, exprime son appui permanent au projet et approuve les critères d'identification des Parties nécessitant une attention prioritaire énoncés dans le paragraphe 13 du document. Les États-Unis d'Amérique, notant que l'efficacité de la CITES est entravée lorsque les Parties n'ont pas de législation d'application, soulignent l'importance du projet. Ils soutiennent les recommandations

du Secrétariat, dans les paragraphes 14 a) et 14 c). En ce qui concerne la recommandation figurant dans le paragraphe 14 b), ils notent qu'à leur avis, les projets de décisions se trouvant dans le document CoP17 Doc. 22 entraîneraient malheureusement un retard supplémentaire dans les délais jusqu'à la 70^e session du Comité permanent, en 2018.

Le Comité permanent recommande que toutes les Parties suspendent les transactions de spécimens d'espèces du Rwanda inscrites à la CITES, car cette Partie nécessitant une attention prioritaire n'a pas adopté de mesures appropriées pour l'application effective de la Convention, ni convenu d'un calendrier législatif approprié, comme demandé dans la décision 16.33. Cette recommandation prendra effet 60 jours après la conclusion de la 67^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide d'envoyer un avertissement aux Parties qui n'ont pas répondu à la notice publique alertant les Parties sur une question de respect de la Convention (Notification aux Parties n° 2016/25) afin d'indiquer à ces Parties qu'elles sont en non-conformité et de leur rappeler la nécessité d'accélérer leurs efforts pour mettre en œuvre une législation adéquate, dès que possible. Les Parties touchées par ce message sur le respect de la Convention sont les suivantes: Afghanistan, Érythrée, Gabon, Îles Salomon, Inde, Lesotho, Mongolie, Ouzbékistan, Palaos, Sierra Leone et Tunisie.

Le Comité permanent décide de mettre à jour la liste des Parties nécessitant une attention prioritaire en supprimant l'État plurinational de Bolivie, le Paraguay et la République bolivarienne du Venezuela car ces pays ont adopté une législation qui a été placée en Catégorie 1, et en inscrivant l'Équateur sur la liste.

12. Application de l'Article XIII

12.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao..... SC67 Doc. 12.1

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 12.1 et fait rapport sur sa mission technique de juillet 2016 en République démocratique populaire lao (RDP lao) en vertu de l'Article XIII de la Convention, entreprise à la demande du Comité permanent. Le Secrétariat remercie les autorités laotiennes pour leur appui et le groupe de travail sur les espèces sauvages, note tous les efforts déployés par la RDP lao et souligne les lacunes dans l'application de la Convention. Le Secrétariat a présenté une liste de recommandations.

Le Ministre des ressources naturelles et de l'environnement de la République démocratique populaire lao remercie le Secrétariat et informe le Comité permanent que son pays s'engage à appliquer la CITES et examine sérieusement les recommandations du Secrétariat. La RDP lao a récemment interdit l'exportation de toutes les grumes et discute avec les partenaires du groupe de travail sur les espèces sauvages à propos des fermes d'élevage en captivité. Pour soutenir ses efforts d'application de la CITES, le Ministre demande de renforcer la coopération et l'appui des partenaires aussi bien internationaux que locaux, citant comme exemple la signature d'un mémorandum d'accord avec l'Afrique du Sud.

Les États-Unis d'Amérique, au nom de la région Amérique du Nord, et l'Union européenne se félicitent de l'engagement des autorités laotiennes et soutiennent les recommandations du Secrétariat, ajoutant que des progrès substantiels sont encore nécessaires de la part de la RDP lao.

La *Wildlife Conservation Society*, avec l'appui de l'*Environmental Investigation Agency* (EIA), demande la fermeture des établissements d'élevage en captivité du tigre. L'EIA regrette que la suspension pour *Dalbergia cochinchinensis*, annoncée par la RDP lao, ne comprenne pas tous les produits finis et encourage le pays à fermer le marché intérieur légal et illégal de l'ivoire.

Le Comité permanent recommande:

1. *S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia cochinchinensis*

À l'adresse des Parties:

- a) suspendre les échanges commerciaux portant sur des spécimens de l'espèce *Dalbergia cochinchinensis* (à l'exception des produits finis, y compris les sculptures et les meubles) en provenance de la République démocratique populaire lao tant que cette Partie:

- i) n'aura pas émis d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour les espèces du pays à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes;
- ii) n'aura pas élaboré un Plan de gestion national pour les espèces et entamé sa mise en œuvre; et
- iii) n'aura pas remis une copie du Plan de gestion national au Secrétariat.

2. S'agissant de la législation nationale

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) élaborer une législation concernant l'application de la CITES conformément aux orientations fournies au titre du Projet sur les législations nationales et de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), et modifier les dispositions concernées des lois nationales en vigueur mentionnées dans le présent rapport de façon à inclure toutes les espèces CITES et à vérifier que les spécimens n'ont pas été obtenus en violation de la législation nationale;
- b) renforcer le cadre juridique pénal relatif au commerce illégal d'espèces sauvages, notamment en modifiant le Code pénal de façon à alourdir les peines en cas d'infractions graves liées aux espèces sauvages, en particulier lorsqu'elles sont commises par le biais de groupes organisés, au niveau transnational et de manière répétitive;
- c) promulguer une nouvelle ordonnance du Premier ministre sur le renforcement des contrôles relatifs au prélèvement, à l'élevage, à la gestion, au transport, à la possession et au commerce d'espèces sauvages; et
- d) élaborer et promulguer des directives législatives concernant l'élevage d'espèces sauvages. Ces directives devront, entre autres, préciser la signification et la portée de l'expression "élevage à des fins de recherche scientifique". Les éventuelles lacunes devront être comblées en tenant compte de possibles ambiguïtés et incohérences dans l'application de lois nationales et des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) s'agissant des codes source R, F, D, A et C.

3. S'agissant des autorités scientifiques CITES, des recensements de population et des avis de commerce non préjudiciable

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) désigner et nommer au moins une nouvelle autorité scientifique CITES dotée des compétences et de l'autonomie nécessaires ainsi que de moyens modernes en quantité suffisante;
- b) mener une analyse scientifique pour établir des indices à partir de spécimens prélevés dans la nature ou de recensements sur le terrain qui pourront servir à attester de l'augmentation, de la diminution ou de la stabilité d'une population donnée et à déterminer si la taille moyenne d'un animal issu d'une population donnée augmente, diminue ou reste stable pour les espèces suivantes:
 - *Macaca fascicularis* (macaque à longue queue/crabier)
 - *Ptyas mucosus* (serpent ratier)
 - *Python reticulatus* (python réticulé)
 - *Naja Spp.* (cobras)
 - *Cuora galbinifrons* (tortue)
 - *Heosemys annandalii* (tortue)
 - *Dendrobium nobile* (orchidée)
- c) élaborer des Plans de gestion nationaux pour ces espèces en tenant compte des recommandations formulées dans le cadre de l'étude du commerce important; et

- d) remettre les résultats des études et des plans de gestion au Secrétariat pour examen, commentaires et traitement conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

4. *S'agissant du respect de la Convention et de la législation*

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) se concentrer sur la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, notamment le PANI, le PANB et le Plan d'action national pour le tigre 2010-2020;
- b) renforcer la capacité de lutte contre la fraude des membres du Lao-WEN, notamment de la police de l'environnement, des services douaniers, du Département de l'inspection des forêts, des procureurs et des juges, de façon à pouvoir enquêter dans des affaires à moyen ou fort retentissement impliquant des activités transfrontalières et liées au crime organisé;
- c) encourager les membres du Lao-WEN à adopter des indicateurs qualitatifs de lutte contre la fraude axés sur les résultats (p. ex. profil des auteurs d'infractions, condamnations, utilisation de techniques d'enquête perfectionnées);
- d) encourager la collaboration entre les organismes de lutte contre la fraude de la Thaïlande, de Singapour, du Viet Nam et de la Chine pour s'attaquer aux problèmes du transit d'espèces sauvages et du tourisme lié aux espèces sauvages; et
- e) transmettre au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes visant à établir l'origine de spécimens dans le commerce, l'identité d'individus impliqués dans des affaires de trafic, ainsi que l'issue des poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'auteurs présumés d'infractions.

5. *S'agissant des systèmes d'information*

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) sous réserve de fonds externes disponibles, mettre en place un système d'information efficace destiné à:
 - i) permettre un échange rapide d'informations entre organismes responsables de recherches scientifiques sur la faune et la flore, de la gestion et du suivi des espèces sauvages, de la lutte contre la fraude, de l'engagement de poursuites judiciaires et de la détermination de peines;
 - ii) remettre des permis électroniques CITES et des rapports annuels directement reliés aux services douaniers, p. ex. le futur Système douanier automatisé (SYDONIA); et
 - iii) soumettre à la CITES des rapports annuels sur le commerce fondés sur des données concrètes relatives au commerce (et non sur les données relatives au nombre de permis délivrés).

6. *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce y afférent*

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) vérifier l'origine légale des cheptels reproducteurs et des spécimens dans le commerce;
- b) procéder à l'enregistrement, au contrôle et au suivi des établissements agréés afin que seules des transactions commerciales légales aient lieu; et
- c) veiller à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés par un inspecteur, par exemple du service des douanes, avec indication de la quantité, et à ce qu'ils portent sa signature et son cachet dans la case du document prévue à cet effet.

7. Campagnes d'information et de sensibilisation du public

À l'adresse de la République démocratique populaire lao

- a) élaborer des campagnes d'information en laotien et en mandarin afin d'accroître la sensibilisation des ressortissants, des marchands, des touristes et des consommateurs en provenance de pays limitrophes quant aux lois et règlements de l'État sur la protection de la faune et de la flore. Ces campagnes se concentreront notamment sur les aéroports internationaux, les grands ports, les marchés et les Zones économiques franches spéciales.

Le Comité permanent encourage la République démocratique populaire lao à rendre compte de la mise en œuvre des recommandations 1 à 6 avant le 1^{er} juillet 2017, de sorte que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport assorti de ses commentaires à la 69^e session du Comité permanent.

12.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo

12.2.1 Rapport du Secrétariat..... SC67 Doc. 12.2.1

et

12.2.2 Rapport de la République démocratique du Congo SC67 Doc. 12.2.2

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 12.2.1 sur la gestion des quotas et la délivrance de permis d'exportation; la gestion des exportations de *Psittacus erithacus*; le commerce illégal; et la collaboration entre les autorités nationales CITES de République démocratique du Congo.

La République démocratique du Congo (RDC) décrit les efforts qu'elle a déployés pour résoudre les questions soulevées durant la 66^e session du Comité permanent et insiste sur le fait qu'elle s'engage à appliquer, en temps voulu, les recommandations de la 66^e session du Comité permanent. Elle prend note du délai fixé pour l'étude sur le perroquet gris.

L'Union européenne félicite la République démocratique du Congo pour ses efforts et renouvelle son engagement à coopérer avec ce pays aux questions concernées. Appuyée par le *World Parrot Trust*, elle exprime aussi sa préoccupation quant au braconnage du perroquet gris signalé par le Secrétariat.

Le Comité permanent prend note des rapports de la RDC figurant dans les documents SC67 Doc. 12.2.2 et SC67 Doc. 20, décrivant les mesures prises pour remédier au problème; reconnaît l'engagement et les premiers progrès démontrés; et demande à la RDC d'accélérer ses efforts en vue d'appliquer intégralement les recommandations du Comité permanent.

Le Comité permanent demande à la RDC d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes qui participent au commerce illégal des perroquets gris et autres espèces inscrites à la CITES et de soumettre, au Secrétariat, des informations précises sur les résultats concrets de ses activités de lutte contre la fraude.

Le Comité permanent demande à la RDC de terminer l'étude de terrain de *Psittacus erithacus* avant le 30 avril 2017 et de la soumettre à la 29^e session du Comité pour les animaux avec un Plan de gestion national, comprenant un quota proposé, sous réserve de toute décision de la Conférence des Parties relative à *Psittacus erithacus*.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de faire rapport à sa 69^e session sur les progrès accomplis par la RDC pour appliquer les recommandations du Comité permanent.

Le Secrétariat annonce au Comité permanent qu'il le tiendra au courant de consultations préliminaires relatives à l'Article XIII, notant qu'il correspond avec le Japon sur les questions relatives aux cétacés et avec la Serbie sur les permis d'exportation délivrés par la Slovénie et d'autres pays au Kosovo. Le Secrétariat fera rapport sur ces questions à la 69^e session du Comité permanent.

13. Processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire..... SC67 Doc. 13

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 13 et un rapport sur les progrès depuis la 66^e session du Comité permanent relatif à l'application des PANI par les Parties concernées. Il remercie les Parties qui ont substantiellement réalisé leur PANI et soumis un rapport et note qu'aucun rapport n'a été reçu du Cameroun et du Gabon, deux Parties qui n'ont pas substantiellement réalisé leur PANI. Le Secrétariat encourage les Parties à utiliser le nouveau modèle de rapport.

Le Cameroun fournit une mise à jour verbale sur ses efforts d'application et note qu'il prépare un rapport pour le Comité permanent. Le Gabon s'engage à soumettre un rapport d'application de son PANI dans un délai de 30 jours.

L'Angola, le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Togo et le Viet Nam décrivent d'autres efforts d'application de leur PANI. Le Viet Nam indique qu'il est prêt à élaborer un PANI révisé afin de traiter le commerce illégal de l'ivoire. Le Kenya demande ce qu'il faudra faire pour qu'un pays soit supprimé du processus des PANI.

Singapour et le Togo font observer que les Parties devraient être consultées afin de vérifier l'exactitude des données ETIS.

Les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne se félicitent des PANI en tant qu'outil utile contre le braconnage et le trafic de l'ivoire tout en notant que le processus pourrait être amélioré afin de ne pas devenir un simple exercice théorique.

La *Wildlife Conservation Society*, s'exprimant également au nom de l'*Environmental Investigation Agency* et de la *Zoological Society of London*, demande que le processus des PANI dépasse le stade d'autoévaluation et prône une évaluation indépendante des progrès par des experts, avec des indicateurs indépendants.

Le Comité permanent prend note du document SC67 Doc. 13 et de ses annexes, et félicite la Chine (y compris la RAS de Hong Kong), les Philippines, la Thaïlande et le Viet Nam pour les nouvelles mesures prises afin d'appliquer leur PANI et les initiatives et avancées politiques qui ont eu lieu depuis la 66^e session du Comité permanent pour lutter contre le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire.

Concernant les Parties qui n'ont pas "substantiellement réalisé" leur PANI, le Comité permanent note que le Cameroun et le Gabon n'ont pas soumis de rapport comme demandé et encourage d'autres Parties intégrées dans le processus des PANI à faire rapport au Comité permanent à sa 69^e session.

Le Comité permanent décide de fixer un délai de 30 jours pour la soumission, par le Cameroun et le Gabon, de leur rapport d'application de leur PANI. Si ces rapports ne sont pas soumis à temps, le Comité permanent envisagera d'éventuelles mesures de respect par procédure postale.

14. Adoption de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES SC67 Doc. 14

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 14 qui décrit brièvement le processus de révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, ainsi que ses sections principales. Les *Lignes directrices* révisées s'appliqueront aux rapports nationaux à partir de 2016.

La Hongrie, au nom de l'Union européenne, soutient l'adoption des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* révisées.

Les États-Unis d'Amérique soutiennent aussi l'adoption des Lignes directrices avec les amendements suivants: intégration d'un nouveau champ "état" dans les rapports annuels, notant que ce champ serait facultatif; remplacement du terme "code" dans la deuxième colonne du tableau "Description des spécimens et unités de quantité" dans la section 6 a) par "code des termes du commerce" et correction des références croisées vers la section 6 tout au long des *Lignes directrices*.

Le Comité permanent adopte les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, amendées par les États-Unis d'Amérique.

15. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II: Application des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantesSC67 Doc. 15

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 15 consacré à quatre cas: Cameroun/*Hippopotamus amphibius*, Thaïlande/*Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, Cambodge et Viet Nam/*Macaca fascicularis* et Togo/*Kinixys homeana* et *Chamaeleo gracilis*.

Le Viet Nam fait observer qu'il a fait rapport sur cette question à la 28^e session du Comité pour les animaux et souligne qu'il a mis en place des mesures de contrôle strictes à la frontière avec le Cambodge. Le Viet Nam a récemment réalisé une inspection et n'a pas constaté de commerce illégal de *Macaca fascicularis*. Le Viet Nam a établi un quota d'exportation de 15 000 individus par an, mais a récemment exporté moins de 5000 individus. D'après l'information fournie ci-dessus, le Viet Nam conclut qu'il n'y a pas de demande pour exporter davantage de *Macaca*, légalement ou illégalement.

Le Cameroun indique qu'il collabore avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à un plan de gestion pour *Hippopotamus amphibius* et ajoute que la population d'hippopotames du Cameroun est de l'ordre de 3827 à 4424 individus. Comme l'habitat n'est pas considéré menacé, le Cameroun a établi un quota de 25 trophées de chasse par an.

Les États-Unis d'Amérique, avec l'appui de la Hongrie, au nom de l'Union européenne, approuvent les recommandations proposées par le Secrétariat, notamment un quota de 10 trophées de chasse pour *Hippopotamus amphibius* du Cameroun. Ils suggèrent en outre que le quota pour *Kinixys homeana* du Togo devrait comprendre une limite de taille de moins de 10 centimètres.

Concernant *Hippopotamus amphibius* du Cameroun, le Comité permanent recommande que le Cameroun maintienne un quota d'exportation annuel de 10 trophées d'*Hippopotamus amphibius* jusqu'à ce qu'il ait fourni des informations justifiant une révision de ce quota, conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, y compris des informations sur l'établissement d'un avis de commerce non préjudiciable pour *H. amphibius* et des informations sur l'état de la population.

Concernant *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* de Thaïlande, le Comité permanent recommande que la Thaïlande soit retirée du processus d'étude du commerce important concernant *H. kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, reconnaissant que la Thaïlande a suspendu l'exportation de spécimens d'*Hippocampus* spp. depuis le 1^{er} janvier 2016, jusqu'à nouvel ordre; et que la Thaïlande informe le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux sur tout changement dans la suspension du commerce de *H. kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*, ainsi qu'une justification, en vue d'obtenir leur accord.

Concernant *Chamaeleo gracilis* du Togo, le Comité permanent demande au Togo d'établir, pour 2017, des quotas d'exportation, pour *Chamaeleo gracilis*, de 2500 spécimens vivants provenant de l'élevage en ranch et de 500 spécimens vivants d'origine sauvage; et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations d) à i) avant le 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15).

Concernant *Kinixys homeana* du Togo, le Comité permanent demande au Togo d'établir, pour 2017, des quotas d'exportation pour *Kinixys homeana* de 400 spécimens vivants provenant de l'élevage en ranch avec une limite de taille inférieure à 10 centimètres, et zéro d'origine sauvage; et prie instamment le Togo d'appliquer les recommandations c) à h) d'ici au 2 juin 2017 (voir annexe 1 du document SC67 Doc. 15).

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

16. Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch - commerce en peaux de *Caiman crocodilus fuscus* de Colombie: Rapport de la Colombie..... SC67 Doc. 16

La Colombie présente le document SC67 Doc. 16, résumant ses activités relatives: aux mécanismes de réglementation et de traçage pour surveiller les exportations de spécimens de *Caiman crocodilus fuscus*; à l'état des populations et aux perspectives d'établir un programme d'élevage en ranch dans des sites pilotes; à l'établissement d'un quota d'exportation fondé sur un avis de commerce non préjudiciable, pour les spécimens élevés en ranch dans les sites pilotes; et à l'établissement et à l'application d'un système de marquage pour les spécimens élevés en ranch. La Colombie précise que sa législation actuelle ne comprend pas de limites de taille pour les peaux pouvant être exportées, mais qu'elle régit l'obtention des licences environnementales, la réalisation de l'entaille de la 10^e écaille caudale des animaux nouveau-nés

élevés en fermes; le suivi et le traçage de la coupe des peaux, et le suivi et le traçage des exportations dans les ports d'embarquement, menés par l'organe de gestion CITES de la Colombie. Enfin, la Colombie note que les mesures qu'elle a prises en matière de gestion de *Caiman crocodilus fuscus* ne peuvent être dissociées de ses efforts généraux en faveur de la paix dans le pays et que le processus en cours pour assurer la paix devrait permettre une application plus rapide des recommandations du Comité permanent.

Le Portugal, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, exprime son intérêt pour l'information fournie par la Colombie, en particulier les règlements et les règles d'exportation pour empêcher le commerce illégal et les mesures de lutte contre la fraude prises par le Gouvernement. Il remercie la Colombie pour sa coopération relative à cette question.

Le Comité permanent prend note du rapport soumis par la Colombie et invite la Colombie à fournir un rapport sur ses progrès à sa 69^e session, concernant la mise en œuvre de la déclaration de la Colombie sur *Caiman crocodilus fuscus* à la 66^e session du Comité permanent.

17. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I: Enregistrement de l'établissement "Nouvelle découverte" élevant *Astrochelys radiata* SC67 Doc. 17 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 17 (Rev. 1) et explique la procédure d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité figurant dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Maurice note que l'établissement d'élevage en captivité que le pays souhaite enregistrer ne mettra pas en danger la survie de l'espèce, que le cheptel parental d'origine a été acquis légalement et que l'établissement a accepté de déboursier 100 USD par spécimen vendu pour la conservation de l'espèce. La question de la traçabilité soulevée par Madagascar est traitée dans le document.

Madagascar fait observer que le trafic de tortues est un problème réel dans le pays et que Maurice devrait pouvoir garantir que les spécimens produits dans cet établissement d'élevage en captivité peuvent être suivis sans ambiguïté. Madagascar a l'intention de poursuivre ses conversations bilatérales avec Maurice afin de résoudre la question de la traçabilité.

Le Comité permanent accepte l'enregistrement de l'établissement "Nouvelle découverte" qui élève *Astrochelys radiata*.

18. Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes* spp.): Rapport du Secrétariat sur le pays d'origine du caviar SC67 Doc. 18 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 18 (Rev. 1).

La Fédération de Russie note que sa proposition de supervision des stocks d'esturgeons et de polyodons partagés par les États de l'aire de répartition, et des espèces respectives, est partiellement étayée par l'opinion d'experts. Sur la question du pays d'origine, la Fédération de Russie note, en outre, que la discussion de la définition de pays d'origine figurant dans le document n'est pas totalement satisfaisante et propose une nouvelle définition du pays d'origine des œufs.

Les États-Unis d'Amérique et la Chine s'opposent à la définition de pays d'origine entre crochets proposée par la majorité du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons à la 66^e session du Comité permanent et réitérée dans le document, notant les dispositions sur l'étiquetage de tout le caviar faisant l'objet de commerce figurant dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) et l'accent mis actuellement sur la traçabilité au sein de la CITES. Le Portugal note que cette question sera traitée par la Conférence des Parties à sa 17^e session.

Le Comité permanent prend note du document et décide que cette question sera examinée à nouveau durant la 17^e session de la Conférence des Parties.

19. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

19.1 Rapport du Secrétariat..... SC67 Doc. 19.1

et

19.2 Rapport de Madagascar..... SC67 Doc. 19.2 (Rev. 1)

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 19.1 axé sur l'application du Plan d'action pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. Le rapport de Madagascar indique des progrès en matière d'adoption de la législation nationale relative au Plan d'action. Toutefois, le Secrétariat souligne que le rapport de Madagascar manque de clarté sur les questions des saisies, des enquêtes et des poursuites et ne permet pas au Secrétariat de conclure que Madagascar a fait des progrès importants. Il ajoute qu'il y a un déséquilibre entre les efforts déployés par Madagascar pour lutter contre le commerce illégal et ses efforts pour négocier le retour des stocks saisis. Le Secrétariat recommande que toutes les Parties suspendent les transactions de spécimens d'espèces CITES de Madagascar.

Le Ministre de l'environnement, de l'écologie et de la foresterie de Madagascar souligne les nombreuses mesures prises depuis l'inscription de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. à l'Annexe II, en particulier sa nouvelle législation, renforçant la coopération internationale contre le trafic, plus particulièrement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'inventaire et l'audit des stocks, les progrès vers la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable avec l'aide de l'Agence du développement international des États-Unis d'Amérique et la recherche scientifique afin de publier un manuel d'identification pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. Madagascar reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire, en particulier en matière d'application de la nouvelle législation et de la poursuite des infractions, et décrit la création d'une chaîne spéciale pour lutter contre le trafic de bois de rose et d'ébène. Concernant les 3000 tonnes saisies par Singapour, Madagascar a collaboré activement avec ce pays et a été surpris par la décision du tribunal de ne pas retourner les stocks saisis. Madagascar conclut en rappelant les nombreux problèmes de gouvernance du pays et en appelant à un appui financier et technique accru pour appliquer les recommandations du Comité permanent. Elle souligne qu'une suspension des transactions aurait un effet déstabilisateur important sur son économie.

L'Afrique du Sud et le Botswana comprennent les préoccupations soulevées par le Secrétariat mais mettent en garde contre la suspension de toutes les transactions, appelant Madagascar à appliquer les recommandations du Secrétariat. Le Fonds mondial pour la nature et l'*Environmental Investigation Agency* expriment leur appui à la suspension proposée de toutes les transactions.

La Banque mondiale décrit ses travaux à Madagascar et souligne qu'il y a eu d'importantes améliorations sur le terrain, notant que les besoins de logistique pour les audits des stocks sont très importants et coûteux. *Humane Society International* et *International Wildlife Management Consortium* appellent aussi le Comité permanent à aider Madagascar à obtenir de meilleurs résultats pour la conservation. *ForestBased Solutions* suggère l'établissement d'un partenariat public-privé dans ce but.

Tout en étant encouragée par l'engagement pris par le Ministre malgache devant le Comité permanent, l'Union européenne reste préoccupée par l'absence d'application du Plan d'action et de contrôle du commerce illégal au niveau national. Soutenant l'analyse du Secrétariat, l'Union européenne considère que la vente de stocks saisis serait prématurée et souligne qu'il faut faire en sorte que les bénéfices de toute vente future aillent à la conservation des espèces et à l'application de la CITES. Plutôt qu'une suspension totale des transactions, l'Union européenne propose une suspension des seules transactions à des fins commerciales.

Les États-Unis d'Amérique, avec l'appui de l'UICN et du Canada, expriment leur préoccupation quant à l'impact de la suspension des transactions sur le programme de l'UICN relatif au crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* et proposent que le crocodile du Nil soit exclu de la suspension. Le Koweït suggère que la suspension des transactions n'entre en vigueur qu'au 31 décembre 2016.

Le Comité permanent décide de maintenir la suspension actuelle des transactions de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar.

Le Comité permanent demande à Madagascar de lui communiquer, avant le 31 décembre 2016, un rapport sur l'application des sous-paragraphes i), ii) et iii) du paragraphe 32 a). Le Comité permanent demande au Secrétariat de communiquer le rapport de Madagascar, avec ses recommandations, au

Comité permanent. Le Comité permanent convient de décider, par procédure postale, de la suspension des transactions à des fins commerciales, exception faite du crocodile du Nil.

Le Comité permanent attire l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options décrites dans le paragraphe 35 du document SC66 Doc. 46.1, concernant l'utilisation d'envois illégaux saisis de bois de Madagascar, à savoir: vente aux enchères, transformation, retour des stocks saisis ou confisqués à Madagascar et destruction.

20. Afromosia (*Pericopsis elata*): Rapport de la République démocratique du Congo SC67 Doc. 20

La République démocratique du Congo (RDC) présente le document SC67 Doc. 20 soulignant qu'elle estime avoir fourni une réponse satisfaisante à la recommandation adoptée par la 66^e session du Comité permanent. La RDC ajoute qu'elle collabore très étroitement avec l'Union européenne et le Secrétariat de la CITES à la gestion des quotas d'exportation et à la réalisation des inventaires forestiers.

L'Union européenne note qu'il n'y a pas assez d'informations sur l'application des recommandations de la 66^e session du Comité permanent, en particulier sur la conversion systématique de volumes de produits transformés en volume de bois rond. Elle note les efforts déployés par la RDC pour établir des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des inventaires forestiers vérifiés de manière indépendante.

Le Comité permanent prend note du rapport. À la suggestion de l'Union européenne, le Comité permanent demande à la République démocratique du Congo de soumettre, avant le 30 avril 2017, son rapport sur la conversion systématique de volumes de produits transformés en volume de bois rond. Le Comité permanent demande en outre à la République démocratique du Congo d'intensifier ses efforts pour élaborer un système d'information en vue de gérer efficacement les permis, les quotas d'exportation et les taux de conversion pour *Pericopsis elata*.

21. Conservation et commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie (Rhinocerotidae spp.)

21.1 Rapport du Secrétariat SC67 Doc. 21.1

et

21.2 Rapport du groupe de travail SC67 Doc. 21.2

Le Secrétariat présente le document SC67 Doc. 21.1, notant que le Comité permanent, à sa 66^e session, a adopté des recommandations à l'adresse de l'Afrique du Sud, du Mozambique et du Viet Nam, demandant à ces Parties de soumettre des rapports à sa 67^e session sur différentes questions, et que les rapports de ces Parties lui sont parvenus. Le rapport du Mozambique est complet et plein d'informations et illustre l'élan positif dans ce pays. Le rapport du Viet Nam comprend plusieurs mesures louables mais le Secrétariat reste préoccupé par plusieurs cas de trafic qui se produiraient dans ce pays.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui préside le groupe de travail, présente le document SC67 Doc. 21.2, soulignant qu'il y a un manque continu d'informations dans les rapports soumis par le Viet Nam, en particulier en ce qui concerne les questions relatives aux arrestations et aux poursuites.

Le Viet Nam admet être un pays clé sur la route du commerce illégal de cornes de rhinocéros et reconnaît la nécessité d'agir pour lutter contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros. Il souligne son engagement à améliorer sa réponse au commerce illégal et note que l'adoption d'un nouveau code pénal devrait permettre un taux de condamnations plus élevé des criminels accusés de trafic d'espèces sauvages. Le Viet Nam, avec l'appui du Mozambique, réaffirme son engagement à lutter contre le commerce illégal.

Les États-Unis d'Amérique soutiennent les recommandations proposées et expriment leur préoccupation quant au manque de rapport additionnel et de progrès faits par le Viet Nam.

Mozambique

- a) Le Comité permanent demande au Mozambique de préparer un rapport sur l'application intégrale des actions prioritaires dans son PANIR comme souligné dans les recommandations d) i) à v) de la 66^e session du Comité permanent sur les rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp) [voir document SC66 Com. 7 (Rev. par Sec.)], en s'appuyant sur le rapport fourni à la 67^e session du Comité permanent, et en particulier sur:
- i) l'approbation par le Parlement de l'amendement proposé afin d'élargir l'application de la loi sur la conservation; la finalisation des nouveaux règlements d'application pour la loi sur la conservation amendée; la publication, au journal officiel du Mozambique, des règlements CITES, comme indiqué dans l'annexe 2 du rapport du Mozambique préparé pour la 67^e session du Comité permanent (voir document SC67 Doc. 21.1 Annexe 1); et la circulaire administrative du Président de la Cour suprême à l'adresse de tous les tribunaux;
 - ii) l'application, dans le pays, de la loi et des règlements de conservation amendés mentionnés au paragraphe a) i) ci-dessus;
 - iii) l'information sur les poursuites ayant abouti et les sanctions appliquées ainsi que sur les échecs des poursuites, et les raisons principales de ces succès ou de ces échecs, d'après l'information rassemblée dans le Registre des infractions mis en place dans les aires de conservation, et dans la base de données nationale mise en place pour collecter des informations et exercer le suivi des poursuites des cas d'infraction contre les espèces sauvages devant les tribunaux; et
 - iv) les mesures appliquées en réponse aux conclusions des audits de risque pour les établissements de stockage de cornes de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant conduits dans le pays, en vue d'améliorer la gestion et la sécurité des cornes de rhinocéros et de l'ivoire d'éléphant confisqués au Mozambique.
- b) Le Comité permanent demande au Mozambique de soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours au moins avant le délai de soumission des documents à la 69^e session du Comité permanent, de façon que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent et lui communiquer d'éventuelles recommandations.

Viet Nam

- c) Le Comité permanent encourage le Viet Nam à établir un groupe d'étude composé de différentes agences nationales responsables de l'application des lois sur les espèces sauvages pour enquêter sur les activités de groupes criminels organisés dans le pays et participant au trafic de cornes de rhinocéros et d'autres spécimens d'espèces sauvages, en s'appuyant sur les informations et renseignements disponibles, y compris l'information et les renseignements dont il est question dans les paragraphes 23 à 25 du document SC67 Doc. 21.1;
- d) Le Comité permanent encourage le Viet Nam à élargir encore sa collaboration positive dans le cadre du mémorandum d'accord entre l'organe de gestion CITES de la Chine et l'organe de gestion CITES du Viet Nam, pour traiter les activités des groupes criminels organisés participant au commerce touristique transfrontière de spécimens illégaux d'espèces sauvages du Viet Nam vers la Chine; et
- e) Le Comité permanent demande au Viet Nam de préparer un rapport complet sur:
- i) la mise en œuvre du nouveau code pénal approuvé par l'Assemblée nationale vietnamienne en 2015;
 - ii) les mesures appliquées et les activités menées dans le pays pour enquêter sur les groupes criminels organisés participant au trafic de cornes de rhinocéros et d'autres spécimens d'espèces sauvages;
 - iii) les mesures appliquées pour traiter les activités des groupes criminels organisés participant au commerce touristique transfrontière de spécimens illégaux d'espèces sauvages, en particulier de cornes de rhinocéros, entre la Chine et le Viet Nam;

- iv) les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf 9.6 (Rev. CoP16), pour garantir que tout produit qui serait de la corne de rhinocéros soit traité comme tel à des fins de lutte contre la fraude; et
 - v) les arrestations, saisies, poursuites, condamnations et sanctions pour des délits impliquant la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros détectés aux postes frontière ou sur les marchés intérieurs du Viet Nam, ainsi que les échecs des poursuites et les raisons principales des succès ou échecs.
- f) Le Comité permanent demande au Viet Nam de soumettre le rapport au Secrétariat 90 jours au moins avant le délai de soumission des documents à la 69^e session du Comité permanent, afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent et lui communiquer d'éventuelles recommandations. Le Comité permanent, après évaluation des progrès du Viet Nam et après examen des recommandations du Secrétariat, fera les recommandations qu'il jugera appropriées.

22. Autres questions*Pas de document*

Il n'y a aucune intervention.

23. Date et lieu de la 68^e session*Pas de document*

Le Comité permanent prend note que sa 68^e session aura lieu à Johannesburg, Afrique du Sud, le 5 octobre 2016.

24. Allocutions de clôture*Pas de document*

Les membres du Comité permanent remercient le Président sortant du Comité permanent pour le travail exceptionnel qu'il a réalisé depuis six ans.